

101 portant organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports).

M. Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le conseil des ministres a entendu.

Décret.

Art. 1^{er}. — Le commissariat général à l'éducation générale et aux sports comprend :

1. Dans chaque académie, un service régional dirigé par un inspecteur principal placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) ;

2. Dans chaque département, un service départemental dirigé par un inspecteur placé sous l'autorité du directeur régional correspondant.

Les circonscriptions territoriales ci-dessus définies pourront, si les besoins du service l'exigent, être modifiées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Art. 2. — Le corps de fonctionnaires chargés de toutes les questions relevant du commissariat général à l'éducation générale et aux sports, et occupant notamment les fonctions définies à l'article 1^{er} est constitué ainsi qu'il suit :

Six inspecteurs généraux de l'éducation générale et des sports ;

Vingt inspecteurs principaux de l'éducation générale et des sports ;

Quatre-vingts inspecteurs de l'éducation générale et des sports ;

Cent inspecteurs adjoints de l'éducation générale et des sports.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), est autorisé à recruter dans la limite des maxima ci-dessous :

Vingt-cinq moniteurs nationaux d'éducation physique et sportive ;

Cent secrétaires auxiliaires d'inspection de l'éducation générale et des sports ;

Deux cents commis auxiliaires d'inspection de l'éducation générale et des sports.

Art. 4. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), les emplois ci-dessous :

Cent cinquante moniteurs chefs d'éducation physique et sportive ;

Sept cents moniteurs d'éducation physique et sportive.

Art. 5. — Des décrets fixeront le statut, le traitement et les classes des fonctionnaires visés aux articles 2 et 4 ci-dessus et les rémunérations des agents visés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, pendant un délai de un an à dater de la publication du présent décret, les nominations aux emplois énumérés aux articles 2 et 4 ci-dessus pourront être effectuées sur le seul examen des titres par arrêté ministériel.

Chaque agent nommé, à l'exception de ceux provenant d'administrations publiques et dont la nomination pourra être définitive, ne sera titularisé qu'après un

stage d'une durée de six mois au minimum.

Les nominations seront effectuées sur

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et sportif de l'Etat, attaché au commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1940.

PH. PÉTAINE.

M. Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique, GEORGES BAUDOUIN.

③, "JOEF", 27/11/1940, p. 5843

relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général à la jeunesse.

M. Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le conseil des ministres a entendu.

Décret.

Art. 1^{er}. — Les services extérieurs du secrétariat général à la jeunesse seront répartis par région. La répartition des régions sera faite par arrêté du ministre.

Art. 2. — Les cadres et effectifs des services seront fixés dans la limite des maxima ci-après :

Trois inspecteurs généraux ;
Trente-huit délégués régionaux ;
Cent soixante-troize délégués adjoints ;

Art. 3. — Les délégués régionaux et les délégués adjoints sont placés sous l'autorité directe du secrétaire général à la jeunesse ; ils exercent leurs fonctions en son nom et par délégation.

Art. 4. — Les délégués régionaux sont chargés d'assurer l'application des lois et règlements relatifs à la jeunesse, dans les limites de leur compétence territoriale. Ils sont assistés d'un délégué adjoint dans chaque département.

En outre, un ou plusieurs délégués adjoints peuvent être détachés auprès d'eux en vue d'assurer le fonctionnement de services particulièrement importants.

Art. 5. — Les emplois dont la création est prévue sous l'article 2 ci-dessus seront pourvus par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 6. — Des textes ultérieurs fixeront le statut, les traitements et les classes des fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, pendant un délai d'un an, à dater de la publication du présent décret, les nominations aux emplois énumérés à l'article 2 pourront être effectuées sur seul examen des titres par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Aucune titularisation ne pourra être prononcée qu'après un stage probatoire d'une durée maximum de un an.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1940.

PH. PÉTAINE.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, PAUL BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, YVES BOUTHILLIER.

④, JOEF, 5/12/1940, p. 6292